

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable :

— le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

— la ministre du Tourisme;

— le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;

— le ministre des Finances;

— le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— le ministre des Transports;

— le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— le ministre délégué aux Mines;

— le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional;

— le ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime;

— le whip en chef du gouvernement;

— la présidente du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations est le président du Comité et la ministre du Tourisme, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable est d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional et de l'occupation du territoire, de la création d'emplois et de productivité, des affaires municipales, des finances, du développement touristique, du développement durable, de la protection de l'environnement, des forêts, de la commercialisation et de l'exportation, des relations internationales et de la francophonie, de l'énergie et des ressources naturelles, de la faune et des parcs, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, du transport, de l'allègement réglementaire et administratif, de l'innovation et de la technologie;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 610-2014 du 26 juin 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62806

Gouvernement du Québec

Décret 146-2015, 27 février 2015

CONCERNANT le Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime, créé par le décret n^o 425-2014 du 7 mai, soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime :

—le ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime;

—le ministre des Transports;

—le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

—le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

—le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

—le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

—le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport;

—la ministre du Tourisme;

—le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

—le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime est le président du Comité et le ministre des Transports, le vice-président, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de cinq membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat à l'implantation de la stratégie maritime assiste également aux réunions du Comité.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou à la demande du président du Comité.

6. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

7. Le secrétariat du Comité et la préparation de la documentation nécessaire sont assurés par le Secrétariat à l'implantation de la stratégie maritime, en collaboration avec le personnel administratif relevant du ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime et des autres ministères concernés.

MANDAT DU COMITÉ

Le Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime a comme mandat de veiller à mettre en valeur le potentiel du fleuve et de l'estuaire du Saint-Laurent en exploitant de manière responsable le potentiel maritime du Québec, dans le contexte de la croissance des échanges commerciaux internationaux.

Pour réaliser ce mandat en concertation avec les ministres concernés, le Comité doit :

1. stimuler le développement économique des régions côtières en développant le transport maritime sécuritaire et écologique;

2. favoriser le transport intermodal, dynamiser les chantiers maritimes québécois et prévoir la mise en place d'un pôle logistique en Montérégie;

3. stimuler l'offre touristique maritime et de croisière, soutenir les traversiers en développant l'offre de service de la Société des traversiers du Québec;

4. mettre en place un programme conjoint avec les municipalités visant l'entretien des quais sous leur responsabilité;

5. assurer la pérennité de l'industrie des pêches et de l'aquaculture, notamment par le développement de nouveaux produits;

6. favoriser la recherche et le développement des technologies marines et environnementales ainsi que de la formation d'une main-d'œuvre qualifiée pour les secteurs de l'industrie maritime;

7. élaborer et proposer, pour adoption par le Conseil des ministres, une stratégie maritime cohérente avec ces objectifs;

8. assurer la mise en œuvre des initiatives de la stratégie maritime, afin de stimuler le développement économique et le développement durable;

9. faire le suivi de son déploiement auprès des partenaires et des ministères et organismes impliqués;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 425-2014 du 7 mai 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62807

Gouvernement du Québec

Décret 147-2015, 27 février 2015

CONCERNANT le Comité ministériel du Plan Nord

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel du Plan Nord, créé par le décret n^o 424-2014 du 7 mai 2014, soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du Plan Nord :

—le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;

—le ministre responsable des Affaires autochtones;

—le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

—le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

—le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

—le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport;

—le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

—la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine;

—la ministre du Tourisme;

—le ministre des Transports;

—le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

—le ministre délégué aux Mines;

—le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional;

—la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord est le président du Comité et le ministre responsable des Affaires autochtones, le vice-président, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de six membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat au Plan Nord assiste également aux réunions du Comité.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou à la demande du président du Comité.

6. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

7. Le secrétariat du Comité et la préparation de la documentation nécessaire sont assurés par le Secrétariat au Plan Nord, en collaboration avec le personnel administratif relevant du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord et des autres ministères concernés.

MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel du Plan Nord est de relancer le Plan Nord dans toutes ses dimensions, économiques, sociales et environnementales.

Pour réaliser son mandat, le Comité doit :

1. élaborer et proposer des orientations visant la relance du Plan Nord et conseiller le gouvernement sur toutes questions relatives au développement durable du Nord;